

**TRAVAUX INSPECTION PONT FERROVIAIRE  
AVENUE DE LA GARE  
SOCIETE TECHNISIGN**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande en date du 22 mai 2017 de la société TECHNISIGN sise ZI Nord - 629, avenue Denis Papin – BP 50021 – 13655 ROGNAC CEDEX (email : [p.dubois@technisign.net](mailto:p.dubois@technisign.net)) pour la SNCF service INFRAPOLE PROVENCE LITTORAL sise 20 avenue Aristide Boyer – 13400 AUBAGNE.  
CONSIDERANT l'afflux de circulation pendant la journée sur cette voie et la gêne que peuvent occasionner ces travaux,  
CONSIDERANT qu'il convient de réaliser ces travaux de nuit lorsque cela est nécessaire pour éviter cette gêne,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 1° :** Les travaux d'inspection du pont ferroviaire par la SNCF service INFRAPOLE PROVENCE LITTORAL, avenue de la Gare sont autorisés :

**DU LUNDI 29 MAI 2017 AU VENDREDI 02 JUIN 2017 DE 21H00 A 6H00**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par des feux tricolores de type KR 11.

**ARTICLE 3° :** L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 5° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 6° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **24 MAI 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf : AP/